

ANNEXE 1 : FRAIS EXIGÉS POUR LE SERVICE DE SURVEILLANCE DU MIDI

Conformément à l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique*, le centre de service scolaire détermine les frais annuels qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services de surveillance du midi.

En vertu de l'article 153 du *Règlement sur la délégation de fonctions et de pouvoirs au directeur général*, les frais à exiger des parents pour les services de surveillance du midi pour l'année scolaire 2023-2024 sont les suivants :

1. Enfants de l'éducation préscolaire et élèves de l'enseignement primaire inscrits au service de surveillance du midi à temps partiel ou à temps plein
 - 1.1 Service de base : **335 \$ pour l'année scolaire complète (180 jours de classe).**
2. Enfants de l'éducation préscolaire et élèves de l'enseignement primaire inscrits au service de surveillance du midi occasionnellement : **le montant obtenu en multipliant 3 \$ par le nombre d'heures total de la période (ce coût sera augmenté à compter du 1^{er} juillet basé sur l'indexation du MEQ que nous ne connaissons pas actuellement).**
3. Élèves de l'enseignement secondaire inscrits au service de surveillance du midi : **66 \$ pour l'année scolaire complète (180 jours de classe).**